## **Inside Secure**

Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés

(Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2015)

PricewaterhouseCoopers Audit, 63 rue de Villiers, 92208 Neuilly-sur-Seine Téléphone: +33 (0)1 56 57 58 59, Fax: +33 (0)1 56 57 58 60, www.pwc.fr

Société d'expertise comptable inscrite au tableau de l'ordre de Paris - Île de France. Société de commissariat aux comptes membre de la compagnie régionale de Versailles. Société par Actions Simplifiée au capital de 2 510 460 €. Siège social : 63, rue de Villiers 92200 Neuilly-sur-Seine. RCS Nanterre 672 006 483. TVA n° FR 76 672 006 483.Siret 672 006

Antoine Olanda

Membre de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes Aix-Bastia 38, Parc du Golf, 13856 Aix-en-Provence

## PricewaterhouseCoopers Audit

63 rue de Villiers 92200 Neuilly-sur-Seine **Antoine OLANDA** 38 Parc du Golf 13856 Aix-en-Provence

Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés

(Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2015)

Aux actionnaires **Inside Secure** Rue de la Carrière de Bachasson Bâtiment A 13590 Meyreuil

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions et engagements réglementés.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions et engagements dont nous avons été avisés ou que nous aurions découverts à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions et engagements. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-58 du code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions et engagements en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-58 du code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions et engagements déjà approuvés par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

#### CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS SOUMIS A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention ni d'aucun engagement autorisés au cours de l'exercice écoulé à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale en application des dispositions de l'article L. 225-86 du code de commerce.

#### CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS DEJA APPROUVES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

## Conventions et engagements approuvés au cours d'exercices antérieurs

#### a) dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article R. 225-57 du code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions et engagements suivants, déjà approuvés par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

## 1. Conventions relatives aux indemnités de départ de Messieurs Rémy de Tonnac, Président du Directoire et Pascal Didier, Directeur Général

Le conseil de surveillance du 19 février 2013 avait décidé d'ajuster les termes des indemnités de départ dont devaient, ou doivent, bénéficier Messieurs Rémy de Tonnac et Pascal Didier, chacun d'eux étant en droit de recevoir de telles indemnités en cas :

- i) De révocation ou de non renouvellement de son mandat de membre du directoire ou de licenciement pour une raison autre qu'une faute lourde ;
- ii) De démission pour de bonnes raisons ;
- iii) De révocation ou de démission de son mandat de membre du directoire.

Aux termes de cette autorisation, le montant des indemnités de départ de l'intéressé est déterminé par le conseil de surveillance de la manière suivante :

Les indemnités sont d'un montant maximum égal à la somme de la rémunération fixe brute reçue par l'intéressé au cours de l'année précédant celle au cours de laquelle sa démission, sa révocation ou son licenciement est intervenu et de la rémunération variable brute reçue par l'intéressé au cours des deux années précédant celle au cours de laquelle sa démission, sa révocation, ou son licenciement est intervenue.

Leur bénéfice est subordonné et leur montant modulé en fonction de la moyenne arithmétique du taux d'atteinte des objectifs qui déterminent la part variable de la rémunération de l'intéressé au cours des deux derniers exercices clos précédant sa démission, sa révocation ou son licenciement. Cette indemnité n'inclut pas l'éventuelle indemnité de non concurrence qui pourrait être accordée.

En application de cette convention, il a été attribué à Monsieur Rémy de Tonnac une indemnité de départ de 429 588 euros et une indemnité de non concurrence de 100 000 euros.

Cette convention s'est poursuivie sans avoir à s'appliquer à Monsieur Pascal Didier au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2015 (cf. paragraphe « b - 1 » ci-après)

#### 2. Attribution d'actions gratuites

Utilisant la délégation consentie par l'assemblée générale du 26 juin 2014, votre directoire du 23 mars 2015 a décidé d'attribuer les actions gratuites suivantes :

Personnes concernées	Fonction	Date d'attribution	Nombre d'actions attrribuées en 2015	Date d'acquisition	Date de disponibilité
	Membre du				
Richard Vacher Detournière	Directoire	23 mars 2015	30 000	23 mars 2018	23 mars 2020
	Membre du				
Pascal Didier	Directoire	23 mars 2015	10 000	23 mars 2018	23 mars 2020

La valeur de ces actions, indiquée dans le document de référence déposé le 30 mars 2016, est respectivement de 22 088 euros pour Monsieur Richard Vacher Detournière et de 7 363 euros pour Monsieur Pascal Didier.

L'acquisition définitive de tout ou partie de ces actions à l'issue de la période d'acquisition est conditionnée à la valeur de la moyenne, pondérée par les volumes, des cours de bourse des actions pendant les vingt dernières séances précédant la fin de la période d'acquisition.

#### b) sans exécution au cours de l'exercice écoulé

Par ailleurs, nous avons été informés de la poursuite des conventions et engagements suivants, déjà approuvés par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, qui n'ont pas donné lieu à exécution au cours de l'exercice écoulé.

## Conventions relatives aux indemnités de départ de Monsieur Pascal Didier, Directeur Général, membre du directoire

Comme indiqué au paragraphe « a - 1 » précédent, la convention relative aux indemnités de départ de Monsieur Pascal Didier s'est poursuivie sans avoir à s'appliquer au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2015.

# 2. Conventions relatives aux indemnités de départ de Monsieur Richard Vacher Detournière,

Personne concernée : Monsieur Richard Vacher Detournière est membre du directoire

Nature et objet : convention relative aux indemnités de départ d'un membre du directoire en cas de licenciement, non renouvellement du mandat ou démission pour de bonnes raisons dans les six mois d'un éventuel changement de la structure de contrôle de la société INSIDE SECURE SA.

#### **Inside Secure**

Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés (Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2015) - Page 4

Modalités : l'indemnité de départ sera déterminée selon les modalités suivantes :

- 1. Le montant maximal de l'indemnité correspondra aux rémunérations fixes et variables perçues au cours des deux exercices fiscaux précédant l'année du départ ;
- 2. Le montant de l'indemnité sera conditionnée, et son montant modulé comme suit :
  - Le montant sera calculé sur la base de la moyenne arithmétique du taux d'atteinte des critères de performance utilisé pour déterminer la rémunération variable des deux exercices fiscaux précédant l'année du départ ;
  - Si la moyenne se situe en dessous de 50 %, aucune indemnité ne sera versée
  - Si la moyenne est de 50 % l'indemnité sera de 75 % du montant maximal
  - Si la moyenne est de 100%, l'indemnité sera de 100 % du montant maximal
  - Si la moyenne se situe entre 50 et 100%, l'indemnité sera déterminée proportionnellement entre 75 % et 100% de l'indemnité maximale.

Fait à Neuilly-sur-Seine et Aix-en-Provence, le 17 mai 2016

Les commissaires aux comptes

Antoine OLANDA

PricewaterhouseCoopers Audit

Didier Cavanié Associé